



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2005

**DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CONCERNANT LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES
SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU
AGRICOLE**

Adopté par le conseil municipal le 22 février 2005
entré en vigueur le 5 mai 2005
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2012-04-02

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2005

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2005 DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs généralement dévolus à une municipalité régionale de comté décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau procède actuellement à une modification de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté qui a commencé le processus de modification de son schéma d'aménagement peut adopter un règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'assurer l'atteinte de certains objectifs énoncés au schéma d'aménagement modifié et dans l'attente d'une réglementation appropriée, il est urgent d'adopter des dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2005-133, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 février 2005 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Section I **Dispositions déclaratoires**

1. Titre du règlement

Le règlement est cité sous le nom de *Règlement de contrôle intérimaire relatif au territoire agricole*.

2. Territoire visé par le règlement

Le règlement s'applique sur le territoire situé dans l'aire d'affectation agricole illustré à la planche intitulée « Grandes affectations du sol » et jointe au règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite, ainsi que sur le territoire compris dans un établissement agricole assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

3. Conformité aux autres règlements

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Ville, à moins de dispositions expresses.

Section II **Dispositions interprétatives**

4. Interprétation des dispositions générales et particulières ou spécifiques

Lorsque deux normes ou dispositions du règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- 2° La disposition la plus exigeante prévaut.

5. Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués aux définitions suivantes :

« **Aire d'alimentation extérieure** » : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« **Chemin public** » : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

« **Gestion liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« **Gestion solide** » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« **Immeuble protégé** » :

- a) Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping, sauf le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;

- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« **Installation d'élevage** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Maison d'habitation** » : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« **Périmètre d'urbanisation** » : La limite prévue de l'extension future du secteur urbain comme illustrée à la planche intitulée « Grandes affectations du sol » et jointe au règlement comme annexe A.

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Section I

Fonctionnaire désigné

6. Application

L'application du règlement est confiée au directeur et aux représentants suivants du Service d'urbanisme :

- chef de division permis et gestion du développement;
- responsable des bâtiments;
- coordonnateur en urbanisme;
- agent du bâtiment;
- conseiller en architecture;
- technicien en urbanisme;
- technicien aux permis;
- technicien conseil;
- technicien spécialisé.

Section II

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

7. Pouvoirs

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs suivants :

- 1° Sur présentation d'une pièce d'identité, il peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si le règlement est respecté.
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement.
- 3° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire, de suspendre des travaux ou l'exercice d'un usage contrevenant au règlement.
- 4° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction au règlement.

- 5° Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville de Gatineau pour une infraction au règlement.
- 6° En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Gatineau pour toute infraction au règlement.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS NORMATIVES**

Section I

Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

8. Le présente section permet de déterminer les distances séparatrices visant l'atténuation des inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage. Les tableaux relatifs aux paramètres permettant d'établir les distances séparatrices prescrites apparaissent à l'article 10 de ce règlement.
9. Les distances séparatrices édictées par ce règlement concernent les nouvelles installations d'élevage, le changement du type de production animale d'une installation d'élevage existante, l'agrandissement d'une installation d'élevage existante, l'augmentation du nombre d'unités animales de même que l'ajout d'un type de production animale d'une installation d'élevage existante. Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et du périmètre d'urbanisation.
10. Les distances séparatrices à être respectées entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant sont établies comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau numéro 1 suivant :

Tableau 1 Paramètre A : Nombre d'unités animales	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau numéro 2 suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Tableau 2					
Paramètre B : Distances de base					
Nombre total d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre total d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre total d'unités animales	Distance (mètres)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	9900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau numéro 3 suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau 3	
Paramètre C : Charge d'odeur par animal	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (de lait)	1,0
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau numéro 4 suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme :

Tableau 4		
Paramètre D : Type de fumier		
Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons ou chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie ou laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices minimales exigées pour le nombre auquel on veut porter le troupeau qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment sous réserve du contenu du tableau numéro 5 suivant :

Tableau 5			
Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation jusqu'à... (nombre d'unités)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (nombre d'unités)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Tableaux 6.1 et 6.2 : Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ($F=F1 \times F2$). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux 6.1 et 6.2 ci-dessous :

Tableau 6.1		
Paramètre F1		
Technologie		Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Tableau 6.2		
Paramètre F2		
	Technologie	Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau numéro 7 suivant précise la valeur de ce paramètre :

Tableau 7	
Paramètre G : Facteur d'usage	
Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

11. L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinées à abriter des animaux se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies et des équipements connexes.
12. Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc.) à l'exception des garages incorporés et les usages autorisés dans les cours et dans les marges sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.
13. Les distances séparatrices calculées en vertu de l'article 10 s'appliquent à tout usage non agricole voulant s'implanter à proximité d'une installation d'élevage existante.

Section II

Distance séparatrice relative à une installation d'élevage en fonction des vents dominants d'été

14. En plus des distances minimales prescrites en vertu de l'article 10, la distance minimale à respecter entre une installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été ne doit pas être inférieure à celles identifiées, en fonction de la nature du projet et du type d'élevage, au tableau suivant :

ÉLEVAGE DE PORCS (ENGRAISSEMENT)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales autorisé	Nombre total d'unités animales (u.a.) autorisés	Distance par rapport à un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposés	Distance par rapport à une maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage		1 à 200	900 m	600 m
		201 à 400	1 125 m	750 m
		401 à 600	1 350 m	900 m
		601 et plus	2,25 m/u.a.	1,5 m/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450 m	300 m
		51 à 100	675 m	450 m
		101 à 200	900 m	600 m
Accroissement		1 à 40	225 m	150 m
		41 à 100	450 m	300 m
		101 à 200	675 m	450 m

ÉLEVAGE DE PORCS (ENGRAISSEMENT)				
ÉLEVAGE DE PORCS (MATERNITÉ)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales autorisée	Nombre total d'unités animales (u.a.) autorisés	Distance par rapport à un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposés	Distance par rapport à une maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage		0,25 à 50	450 m	300 m
		51 à 75	675 m	450 m
		76 à 125	900 m	600 m
		126 à 250	1 125 m	750 m
		251 à 375	1 350 m	900 m
		376 et plus	3,6 m/u.a.	2,4 m/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300 m	200 m
		31 à 60	450 m	300 m
		61 à 125	900 m	600 m
		126 à 200	1 125 m	750 m
Accroissement	200	0,25 à 30	300 m	200 m
		31 à 60	450 m	300 m
		61 à 125	900 m	600 m
		126 à 200	1 125 m	750 m
ÉLEVAGE DE POULES, DE CAILLES, DE FAISANS, DE PERDRIX, DE PINTADES, DE DINDES, DE CANARDS OU AUTRES ANATIDÉS				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales autorisée	Nombre total d'unités animales (u.a.) autorisés	Distance par rapport à un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposés	Distance par rapport à une maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage		0,1 à 80	450 m	300 m
		81 à 160	675 m	450 m
		161 à 320	900 m	600 m
		321 à 480	1 125 m	750 m
		480 et plus	3 m/u.a.	2 m/u.a.
		Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80
81 à 160	675 m			450 m
161 à 320	900 m			600 m
321 à 480	1 125 m			750 m
Accroissement		0,1 à 40	300 m	200 m
		41 à 80	450 m	300 m
		81 à 160	675 m	450 m
		161 à 320	900 m	600 m
		321 à 480	1 125 m	750 m

Pour l'application du présent article, il faut considérer les dispositions suivantes :

- 1° Un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée au tableau ci-dessus doit être considéré comme une nouvelle installation d'élevage.
- 2° Les mots et les expressions « Nombre total » et « exposé » du tableau ci-dessus ont le sens suivant :
 - a) Nombre total : Il s'agit de la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

- b) Exposé : Immeuble protégé, périmètre d'urbanisation ou maison d'habitation situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'une installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Ce vent doit souffler plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage.

Section III

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

15. La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		Distance	
			15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Gicleur ou lance (canon)		Interdit en tout temps	
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	-
	Aspersion	par rampe	25 m	-
		par pendillard	-	-
Incorporation simultanée		-	-	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	-
	Fais, incorporé en moins de 24 h		-	-
	Compost		-	-

16. Lorsque aucune distance n'apparaît au tableau de l'article 15, il n'y a alors aucune restriction de distance applicable et l'épandage peut se faire jusqu'à la limite de la propriété.
17. Malgré l'article 15, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées adjacentes au périmètre d'urbanisation.

Section IV

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

18. La distance minimale à respecter entre un lieu d'entreposage du lisier situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est obtenue par la formule $B \times C \times E \times F \times G$. Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux de l'article 10. Cependant, le paramètre A, utilisé pour déterminer le paramètre B, est calculé en appliquant le facteur d'équivalence d'une unité animale pour chaque 20 mètres cubes de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers. Dans le cas de fumier, il faut multiplier la distance obtenue pour le lisier par 0,8.

CHAPITRE 4

INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

19. Des droits acquis sont reconnus à toute installation d'élevage non conforme à ce règlement mais dont l'usage est effectif au moment de son entrée en vigueur et qui a déjà fait l'objet d'un permis ou d'un certificat conforme à la réglementation alors applicable ou qui était existante avant l'entrée en vigueur de ce règlement.
20. Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un sinistre ou incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé pendant une période continue d'au moins trente-six (36) mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions de ce règlement.
21. Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire pourra être émis dans la mesure où seront respectées l'ensemble des conditions suivantes :
- 1° L'agrandissement projeté doit être réalisé vers la limite du terrain de l'exploitant qui est la plus éloignée du voisin, sauf si la présence d'un cran rocheux, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une zone inondable ou d'un ravin empêche la réalisation des travaux d'agrandissement. Dans un tel cas, l'agrandissement projeté pourra être réalisé sans toutefois qu'il y ait diminution de la distance entre l'installation d'élevage dérogatoire et la limite de la propriété du voisin.
 - 2° L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).
 - 3° Le projet d'agrandissement rencontre les dispositions des autres règlements municipaux applicables.
22. Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.
23. L'application des dispositions de ce règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 5 **INFRACTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS**

24. Infractions

Quiconque contrevient aux articles de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 4 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

25. Infraction continue

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2005

M. PAUL MORIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER